

LOGIGRAMME DE LA A PROCEDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS POUR LES PROJET ASSUJETTIS A UNE AUTORISATION POUR SATISFAIRE LE MARCHE LOCALE

Présenter une demande au ministre chargé de l'énergie

La CTER se charge de l'étude et de la sélection des demandes

Quatre mois à compter de la dernière date de dépôt des dossiers telle que fixée dans l'avis annuel

Notification motivée du porteur de projet

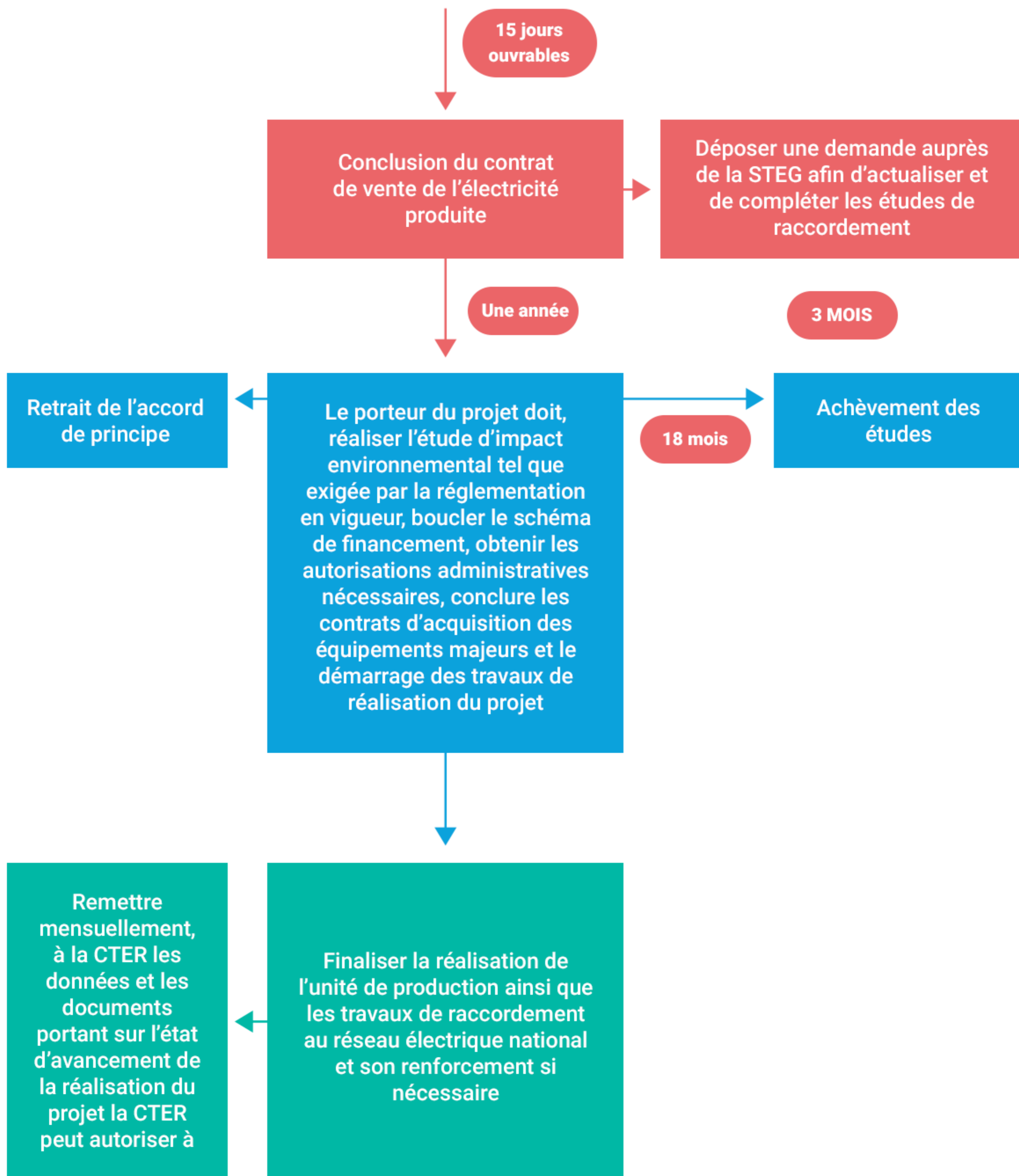
Refus

L'accord de principe est octroyé par décision du ministre sur avis de la CTER

Une semaine

Le ministre publie sur le site web la liste des projets ayant obtenus l'accord de principe tout en indiquant les besoins nationaux en électricité produite à partir des énergies renouvelables non encore satisfaits

Informar le porteur du projet de l'octroi de l'accord de principe



effectuer des visites sur site pour constater l'état d'avancement du projet

L'accord de principe est valide pour une période maximale de deux ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et de trois ans pour les autres sources d'énergie renouvelable

En cas de non réalisation du projet durant la période de validité de l'accord de principe suite à des difficultés réelles

le ministre chargé de l'énergie peut accorder à la société de projet, en vertu d'une décision, un délai supplémentaire pour une période maximale d'une année sur demande écrite et justifiée et ce, après l'accord de la CTER

la STEG invite la société de projet à les lever.

constat de difficultés ou violations

La STEG procède aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national

